

M. LEVI THOMSON: Est-ce que la question de l'opportunité d'une sanction en pareil cas ne mérite pas de nous arrêter? Je me borne à émettre l'idée.

L'hon. M. OLIVER: Cet article est assez important pour mériter qu'on le discute. Antérieurement à l'adoption de cette loi en 1914, on jugeait que le principe fondamental de notre loi de homesteads était de priver du bénéfice de son application quiconque n'était pas sujet britannique. Tel était le principe fondamental et il était juste. On ne devrait pas y renoncer, à moins que l'intérêt du pays ne l'exige. Quand nous avons soumis la loi de naturalisation de 1914 qui exige le domicile de cinq ans comme condition préalable de sa naturalisation, il s'est élevé immédiatement un conflit entre la teneur de la loi du homestead et celle de la loi de naturalisation, et afin de tourner cette difficulté nous avons ajouté à la loi des terres fédérales cet article qui autorise les aubains à obtenir un titre de propriété. Nous pouvons exiger des concessionnaires de homestead tous les serments requis, mais nous ne pouvons les forcer à devenir sujets britanniques, car, une fois qu'ils ont séjourné ici pendant trois ans, il peut exister encore des raisons qui s'opposent à leur naturalisation, et nous avons ainsi mis de côté sous un rapport très important, le grand principe qui fait la base même de notre loi relative aux terres fédérales. Dans quelle mesure le ministre a-t-il tenu compte de ce fait, et comment en tient-il compte? Car je sais que, dans certains cas, des aubains n'ont pu se faire délivrer leurs titres qu'on leur a refusé sous le prétexte qu'ils ne seraient pas admis à la naturalisation. Un homme a séjourné ici pendant le temps voulu; il a rempli les conditions de son inscription, mais cependant il ne peut encore obtenir son titre, parce que le ministère ne veut pas appliquer la lettre de la loi inscrite dans le statut; c'est-à-dire que bien que la loi dise que cet homme a droit à son titre après trois ans, effectivement il ne peut l'obtenir. Le ministre a-t-il eu ou a-t-il l'intention d'accorder des titres aux aubains sur l'accomplissement de leurs devoirs concernant les homesteads?

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député ne parle pas d'aubains ennemis?

L'hon. M. OLIVER: Non, d'aubains simplement?

L'hon. M. ROCHE: Comme l'honorable député le dit, depuis que nous avons adopté la loi de naturalisation de 1915, nous avons accordé des titres aux aubains et nous

avons mis dans la loi des terres fédérales une modification portant que nous accorderions le titre sur la déclaration de leur intention de se faire sujets britanniques. Il est possible que cette modification soit défectueuse, en ce qu'elle ne décrète pas de pénalité contre un homme qui subséquemment négligerait de se faire naturaliser, mais je ne connais aucun cas où après cinq ans, on ait négligé de s'assurer ses papiers de naturalisation. Il nous faut délivrer ces papiers au bout de cinq ans. Nous n'avons pas prolongé le temps, parce que nous avons cru que si les colons sont obligés de résider cinq ans et de remplir les conditions avant d'obtenir leur titre, cela aura pour effet d'enrayer l'immigration. Nous avons donc décidé que le meilleur moyen de régler cette question était de délivrer les titres à l'expiration de la période ordinaire de trois ans pourvu que le concessionnaire de homestead manifeste son intention de devenir sujet britannique. C'est une autre question que de savoir si le Parlement est d'avis que le délai soit prolongé de façon à n'accorder des titres qu'à l'expiration de cinq ans ou si l'on doit imposer une pénalité.

Mais même si, à l'expiration de trois années, nous forçons un aubain à se faire naturaliser sujet anglais, il n'existe aucune raison qui empêche cet homme, du moment qu'il reçoit ses lettres patentes, de céder sa terre à un autre aubain, celle-ci restant ainsi entre les mains d'un aubain. Si, toutefois, on estime que la loi actuelle est vicieuse, à cet égard, je suis bien prêt à écouter toute proposition tendant à l'améliorer.

L'hon. M. OLIVER: Ma critique ne porte pas sur le point que le ministre a indiqué, mais j'affirme que dans l'application qu'il a faite de la loi depuis plusieurs années, le département a, semble-t-il, créé des embarras, et de cette manière, privé les aubains du bénéfice des dispositions de la loi. L'aubain, pour une raison ou pour une autre, ne réussissait pas à se faire naturaliser sujet anglais, et de même il éprouvait de grandes difficultés à obtenir son titre de propriété, et il devait s'en passer. Était-ce là un simple accident, ou bien l'effet d'un dessein prémédité? Quelle a été la règle de conduite du département, dans le passé, et quelle sera sa règle de conduite à l'avenir? Sera-t-il entendu qu'un aubain—non pas un aubain ennemi—après avoir rempli ses obligations durant trois années, pourra obtenir et recevra ses lettres patentes?

L'hon. M. ROCHE: Je me suis enquis, et je ne connais pas de cas de cette nature où l'aubain ne fut pas de nationalité enne-